

MAIRIE DE MANOU

2, rue Louise Koppe
28240 – MANOU

Téléphone : 02 37 81 85 13 – Télécopie : 02 37 81 88 27

E.mail : mairie.manou@wanadoo.fr

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 6 DECEMBRE 2018**

L'an deux mil dix-huit, le six décembre à dix-neuf heures trente, le conseil municipal, dûment convoqué le vingt-neuf novembre deux mil dix-huit, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jacques FLAUNET, Maire.

Etaient présents : M. FLAUNET, M. ROINEAU, Mme COUTEL, Mme BLANCHET, M. ROULLEAU, M. SAULNIER, Mme VILLETTE, M. LEGER, M. MOUSSIKIAN, Mme MALBET, Mme ROGER

Absents excusés : M. SANTARROMANA donne pouvoir à M. FLAUNET

Absents :

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Mme BLANCHET a été désignée comme secrétaire de séance.

Le compte rendu de la séance du 20 septembre 2018 a été approuvé à la majorité des membres présents.

M. ROINEAU explique qu'un virement de crédit a été réalisé du chapitre 022 au chapitre 65 d'un montant de 1 000.00 €

DECISION MODIFICATIVE : BUDGET DE LA COMMUNE

Il est nécessaire de régulariser sur le Budget Commune.

En conséquence, les membres du conseil municipal décident la décision modificative budgétaire suivante :

FONCTIONNEMENT

Fonctionnement compte **739223** (D) + 13 000.00 €

Fonctionnement compte **6531** (D) + 2 100.00 €

Fonctionnement compte **022** (D) - 15 100.00 €

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les modifications à porter sur le Budget Commune.

RAPPORT CLECT

Lors de sa séance du 19 septembre 2018, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de communes « Terres de Perche » s'est réunie pour évaluer les charges transférées relatives aux compétences adoptées par la Cdc en 2018 (GEMAPI et prise en charge du SDIS).

Le Président de la CLECT a transmis à la Commune le rapport.

La CLECT conclut que les charges transférées 2018 « SDIS » et « GEMAPI » et les attributions de compensation qui en résultent sont les suivantes :

COMMUNES	AC 2017	Transfert charge SDIS	Transfert charge GEMAPI	Proposition AC 2018
CHASSANT	45 165,00	10 624,92	860,00	33 680,08
COMBRES	81 676,00	19 956,99	1 977,00	59 742,01
COUDRECEAU	31 064,00	13 198,40		17 865,60
LA CROIX DU PERCHE	13 784,00	6 605,84	1 165,00	6 013,16
FRETIGNY	65 115,00	19 401,03	592,00	45 121,97
HAPPONVILLIERS	32 681,00	11 620,21	1 822,00	19 238,79
MAROLLES LES BUIS	18 913,00	7 973,82		10 939,18
NONVILLIERS GRAND'HOUX	31 554,00	13 485,89	2 236,00	15 832,11
ST DENIS D'AUTHOU	54 016,00	16 840,45	1 438,00	35 737,55
THIRON GARDAIS	324 074,00	44 591,50	2 641,00	276 841,50
				0,00
BELHOMERT	89 383,82	30 701,84		58 681,98
CHAMPROND EN GATINE	-11 589,06	17 303,71	1 428,00	-30 320,77
LES CORVEES LES YYS	-3 988,37	9 438,11	1 486,00	-14 912,48
FONTAINE SIMON	372,77	29 077,71		-28 704,94
LA LOUPE	607 417,08	134 053,94		473 363,14
MANOU	-21 925,54	18 517,15		-40 442,69
MEAUCÉ	44 519,59	18 636,49		25 883,10
MONTIREAU	-6 032,62	4 589,80		-10 622,42
MONTLANDON	35 637,50	13 518,34		22 119,16
SAINTELIPI	-4 121,60	28 018,08		-32 139,68
ST MAURICE ST GERMAIN	-9 995,12	13 927,41		-23 922,53
ST VICTOR DE BUTHON	-14 127,79	17 231,80		-31 359,59
VAUPILLON	-1 167,59	14 409,28		-15 576,87
				0,00
FRAZE	134 071,00	21 069,89	2 773,00	110 228,11
TOTAL	1 536 496,07	534 792,60	18 418,00	983 285,47

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'approuver le rapport rendu par la CLECT de la CdC Terres de Perche suite à sa séance du 11 septembre 2018, tel qu'annexé à la présente délibération et conformément au tableau ci-dessus.

INDEMNITES DE CONSEIL DU COMPTABLE POUR L'ANNEE 2018

Le conseil municipal,

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré DECIDE

- De demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil
- D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an à l'unanimité
- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à M. Laurent DESFRICHES, receveur municipal par intérim du 1^{er} janvier 2018 au 28 février 2018 et Mme Claire VARACHE, receveur municipal du 1^{er} mars 2018 au 31 décembre 2018
- De leur accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires
- Soit des indemnités de 80.70 € pour M. Laurent DESFRICHES et 293.15 € pour Mme Claire VARACHE.

INFORMATIQUE : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT SEGILOG

Les membres du Conseil Municipal sont informés que le contrat d'acquisition de logiciels et de prestations de services passé entre la commune de Manou et la Société SEGILOG arrive à échéance le 15 décembre 2018.

L'acquisition du droit d'utilisation des logiciels s'élève à 1 971.00 € HT et la maintenance et formation 219.00 € HT pour chaque année.

Après délibération, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité de renouveler le contrat de licence des logiciels de la société SEGILOG, pour une période de 3 ans (du 15/12/2018 au 14/12/2021) pour un montant de 2 190.00 € HT par an.

SIPEPREL : DESIGNATION DELEGUE SUPPLEANT

Lors du Conseil municipal du 20 septembre 2018, M. FLAUNET Jacques a été désigné délégué Titulaire, il convient de désigner un nouveau délégué suppléant. Le Conseil municipal nomme Mme ROGER Tamara, nouvelle déléguée suppléant afin de représenter la commune au sein du SIPEPREL.

SERVICE DES EAUX : RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE - TARIF

M. le Maire laisse la parole à M. Saulnier pour apporter les réponses aux questions posées concernant le rapport annuel du délégataire SUEZ 2017.

En application de l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel pour l'exercice 2017 sur le prix et la qualité du service public relatif au service de distribution de l'eau potable, présenté par Suez Eaux France SAS, est soumis à l'approbation du conseil municipal.

Il n'appelle aucune observation de la part de l'assemblée, qui l'approuve à l'unanimité des membres présents.

Le conseil municipal ne prévoit pas d'augmentation du tarif de l'eau pour l'année 2018.

SURTAXE « EAU » AU PROFIT DE LA COMMUNE

M. ROINEAU, 1^{er} Adjoint, fait part au Conseil municipal de la nécessité de modifier la surtaxe « eau », au profit de la commune en prévision du financement des prochains travaux de réhabilitation.

Après délibération, le Conseil municipal décide à l'unanimité de fixer à 7 €, la surtaxe « eau » au profit de la commune pour chaque facture.

Les abonnés reçoivent deux factures par an. Le recouvrement pour le compte de la commune sera assuré par Suez. Cette surtaxe sera reversée à la commune après chaque facturation.

APPROBATION ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE

Le Maire expose au Conseil municipal :

Dans le cadre de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de Manou doit délimiter et approuver le zonage d'assainissement des eaux usées après enquête publique.

Ce zonage a pour effet de délimiter :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et si elles le décident, le traitement des matières des vidanges et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Dans le cadre de la révision du plan de zonage d'assainissement collectif, la commune de Manou a décidé d'actualiser le zonage d'assainissement et de soumettre le projet de zonage d'assainissement collectif à une enquête publique réalisée du 25 septembre au 25 octobre 2018.

Vu l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal n° 08-2018 du 23 août 2018, soumettant à une enquête publique concernant la révision de zonage d'assainissement de la commune de Manou,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du Commissaire enquêteur du 8 novembre 2018 relatif au projet d'assainissement,

Considérant que le projet de zonage d'assainissement collectif, après enquête publique doit être approuvé

Le Conseil municipal après en avoir délibéré

Décide de choisir le zonage d'assainissement pour les trois zones (Bourg centre, Ouest et Est) à la majorité (11 voix pour les trois zones (Bourg centre, Ouest et Est) et 1 voix pour la zone Bourg centre et Est,

Décide de dire que le plan de zonage d'assainissement collectif pour les trois zones sera valide sous réserves des observations émises par la DREAL,

Décide de dire que le choix de zonage d'assainissement collectif pour les trois zones concernées sera valide sous réserves d'obtenir les subventions auprès des organismes concernés,

Informe que le plan de zonage d'assainissement collectif pour les trois zones sera annexé à la présente délibération,

Informe que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois,

Informe que le dossier d'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture de la Mairie, pendant une durée d'un an à compter du 8 novembre 2018,

Autorise M. le Maire à signer tous documents et à accomplir toutes démarches administratives pour la mise en œuvre de la présente délibération.

ELECTIONS : COMMISSION DE CONTRÔLE

M. le Maire informe le conseil municipal que Mme MALBET a été désignée comme conseillère municipale pour la commission de contrôle concernant les élections.

ENEDIS : REDEVANCE REGLEMENTEE POUR CHANTIER(S) PROVISoire(S)

M. le Maire donne connaissance aux membres du Conseil municipal du décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Il propose au Conseil municipal :

- De décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- D'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-335 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

ENEDIS : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité n'a pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956.

M. le Maire donne connaissance au conseil municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité.

Il propose au Conseil municipal :

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum ;
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant le montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité.

COMPTEURS LINKY

M. le Maire informe le conseil municipal avoir reçu un courrier en recommandé de la part d'ENEDIS demandant le retrait de la délibération n° 201603V pour le refus d'installer les compteurs LINKY sur le territoire de la commune de Manou.

Le courrier sera transmis à chacun des conseillers afin que chacun puisse en prendre connaissance, une décision sera prise lors du prochain conseil municipal pour le retrait ou non de la délibération n° 201603V pour le refus de l'installation des compteurs LINKY sur la commune de Manou.

PARCOURS SPORTIF

Mme COUTEL, explique le projet de réalisation d'un parcours sportif derrière la salle polyvalente. Une réunion aura lieu prochainement afin d'étudier et choisir les équipements de ce parcours sportif.

SALLE POLYVALENTE

Les travaux concernant la réfection du sol et peinture de la salle polyvalente sont terminés.

QUESTIONS DIVERSES

M. le Maire expose au conseil municipal avoir reçu de la part de la CDC « Terres de Perche » une invitation à « L'Escape du Domaine de l'Abbaye » à Thiron Gardais.

La date concernant les vœux du Maire ne sont pas encore fixés, nous sommes dans l'attente de la date des vœux de la CDC « Terres de Perche ».

M. ROINEAU précise qu'il a été constaté que le robinet d'eau de la salle polyvalente situé à l'extérieur a été ouvert entraînant une consommation d'eau importante.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 00.